

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N°110/25 du 11/08/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

AFFAIRE:

**MADAME MOUSSA
GADO FOURERATOU**

C/

**Me MAITOURNA
IBRAHIM**

.....

COMPOSITION:

**PRESIDENT:
SOULEY Abou**

**GREFFIER: Me
Madame Beidou A. B**

Nous **SOULEY Abou**, vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de référé**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

MADAME MOUSSA GADO FOURERATOU, née le 23 décembre 1967 à Niamey, médecin de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/quartier extension Tchangarey, **assisté de la SCP Lawconsult, avocats associés**, sise au quartier Bobiel, Boulevard Mahammadu Buhari, Couloir de la pharmacie Bobiel, Tel: 20352758, BP: 888 Niamey/Niger, au siège de laquelle domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART;

Et

MAITRE MAITOURNAM IBRAHIM, notaire résidant à Niamey, Avenue du Canada/Château 9 ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART;

Action: Liquidation d'astreintes;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 23 juillet 2025, de Maitre Aliou Seyni Maikibi, huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, Madame Moussa Gado Fourératou, née le 23 décembre 1967 à Niamey, médecin de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey/quartier extension Tchangarey, assisté de la SCP Lawconsult, avocats associés a, en vertu de l'ordonnance n°214/2025 du 22 juillet 2025, assigné Maitre Maitournam Ibrahim, notaire résidant à Niamey, Avenue du Canada/Château 9, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière de référé** aux fins de:

- Y venir Maitre Maitournam Ibrahim;

En la forme:

- Déclarer recevable l'action de la requérante;

Au fond:

- Condamner Maître Maitournam Ibrahim à payer à Docteur Moussa Gado Fourératou, la somme de 10 millions de fcfa au titre des astreintes définitivement liquidés du 03 au 22 juillet 2025 en vertu de l'ordonnance de référé n⁰014/25 du 30 juin 2025;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner aux dépens;

A l'appui de son action, Dame Moussa Gado Fourératou expose, que suivant ordonnance de référé d'heure à heure n⁰014/25 du 30 juin 2025, le juge de référé du tribunal de céans, a ordonné à Maître Maitournam Ibrahim de lui restituer le titre foncier portant sur un terrain d'une superficie de 400 m², parcelle J, ilot 8706, lotissement extension Tchangarey, objet de l'acte de cession n⁰41737, sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance.

Selon elle, ladite ordonnance rendue par réputé contradictoire à l'égard de Maître Maitournam Ibrahim, lui fut signifiée le 03 juillet 2025 et ce dernier n'ayant exercé aucune voie de recours tel qu'il ressort de l'attestation de non appel en date du 14 juillet 2025 délivrée par le greffier en chef près le tribunal de céans, cette décision est devenue définitive.

Elle prétend avoir été privée de son titre de propriété du fait du défendeur, malgré que ce dernier ait reçu signification de l'ordonnance sus indiquée. Ainsi précise t-elle, à compter de la date de la signification de cette ordonnance, soit le 22 juillet 2025, il s'est écoulé vingt (20) jours de retard sans que celui-ci s'exécute, soit un montant total de dix (10) millions de Fcfa au titre des astreintes.

Elle soutient que l'attitude de Maître Maitournam Ibrahim s'apparente à un refus et même une résistance à l'exécution de l'ordonnance du juge de référé n⁰014/25 du 30 juin 2025.

C'est pourquoi, en application des dispositions de l'article 425 du code de procédure civile et en vertu de la jurisprudence, (Cass, 1^o Civ.20 octobre 1959, n⁰57-10-110), elle sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 10 millions au titre des astreintes définitivement liquidées du 03 au 22 juillet 2025.

Au cours des débats à l'audience, la requérante affirme par l'entremise de son conseil (SCP Law Consult), s'en remettre aux termes de son assignation et pièces versées au dossier.

Pour sa part, Maître Maitournam Ibrahim n'a ni comparu encore moins produit des conclusions en vue de sa défense.

EN LA FORME

Attendu que Madame Moussa Gado Fourératou a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu qu'elle a en outre comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard;

Que par contre, le défendeur ayant parfaitement connaissance de la date de l'audience, pour n'avoir ni comparu, ni fourni des excuses valables pouvant justifier sa non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à son encontre;

AU FOND

SUR LA LIQUIDATION D'ASTREINTES

Attendu que Dame Moussa Gado Fourératou, sollicite de la juridiction de céans, la condamnation de Maitre Maitournam Ibrahim à lui payer, la somme de 10 millions de fcfa au titre des astreintes définitivement liquidées pour la période allant du 03 au 22 juillet 2025 telle que fixée par l'ordonnance de référé n⁰014/25 du 30 juin 2025 rendue par le juge de référé du tribunal de céans ;

Attendu qu'aux termes de l'article 423 du Code de procédure civile: « **Les cours et tribunaux peuvent, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions** » ;

Que selon l'article 425 du même code: « **En cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation** » ;

Que l'article 424 prévoit quant à lui que: « **l'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. Elle est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.** »

Attendu qu'il est en l'espèce constant, comme résultant de l'analyse des pièces du dossier, que le juge de référé du tribunal de céans, a suivant ordonnance de référé d'heure à heure n⁰014/25 du 30 juin 2025, ordonné à Maitre Maitournam Ibrahim de restituer à la requérante, le titre foncier portant sur un terrain d'une superficie de 400 m², parcelle J, ilot 8706, lotissement extension Tchangarey, objet de l'acte de cession n⁰41737, sous astreinte de 500.000 Fcfa par jour de retard et ce, à compter de la signification de l'ordonnance;

Qu'il est tout aussi établi, que signification lui a été faite le 03 juillet 2025 de ladite ordonnance, qui est d'ailleurs devenue définitive, comme étant non frappée d'appel, tel qu'il ressort de l'attestation de non appel en date du 14 juillet 2025, délivrée par le greffier en chef près le tribunal de céans ;

Attendu que du 03 juillet 2025, date de la signification de l'ordonnance à Maitre Maitournam Ibrahim, au 22 juillet 2025, il s'est écoulé vingt (20) jours, sans que ce dernier ne puisse s'exécuter ;

Qu'il s'en suit, que du fait de cette inexécution, il ya lieu de prononcer comme le demande la requérante, la liquidation définitive des astreintes de ces 20 jours écoulés, correspondant à la période allant du 03 au 22 juillet 2025, dont le montant s'élève à 10 millions de Fcfa, en raison de 500.000 Fcfa par jour de retard tel que fixé par l'ordonnance de référé n⁰014/25 en date du 30 juin 2025 ;

Attendu qu'il ya dès lors lieu de condamner Maitre Maitournam Ibrahim au paiement dudit montant à Madame Moussa Gado Fourératou ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que la requérante sollicite qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement ;

Que les raisons pour qu'une telle mesure soit prise n'étant pas justifiées, sa demande dans ce sens, ne saurait être favorablement accueillie ;

Qu'il ya par contre lieu, de dire qu'en la matière l'exécution provisoire est droit au sens de l'article 59 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

SUR LES DEPENS

Attendu que Maitre Maitournam Ibrahim a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE REFERE

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, par réputé contradictoire à l'encontre du défendeur, en matière de référé et en premier ressort ;

- **Déclare recevable Madame Moussa Gado Fourératou en son action, comme étant régulière ;**
- **La déclare fondée au fond ;**
- **Liquide définitivement les astreintes à la somme de 10.000.000 Fcfa, pour la période allant du 03 au 22 juillet 2025, en raison de 500.000 Fcfa par jour de retard, tel qu'il ressort de l'ordonnance n°014/25 du 30 juin 2025 du juge de référé du tribunal de céans ;**
- **Condamne Maitre Maitournam Ibrahim au paiement du montant sus indiqué à Madame Moussa Gado Fourératou ;**
- **Dit que l'exécution provisoire est en l'espèce de droit ;**
- **Condamne Maitre Maitournam Ibrahim aux dépens ;**

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

LE JUGE DE REFERE

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, par réputé contradictoire à l'encontre du défendeur, en matière de référé et en premier ressort ;

- Déclare recevable Madame Moussa Gado Fourératou en son action, comme étant régulière ;**
- La déclare fondée au fond ;**
- Liquide définitivement les astreintes à la somme de 10.000.000 Fcfa, pour la période allant du 03 au 22 juillet 2025, en raison de 500.000 Fcfa par jour de retard, tel qu'il ressort de l'ordonnance n°014/25 du 30 juin 2025 du juge de référé du tribunal de céans ;**
- Condamne Maître Maitournam Ibrahim au paiement du montant sus indiqué à Madame Moussa Gado Fourératou ;**

- **Dit que l'exécution provisoire est en l'espèce de droit ;**
- **Condamne Maître Maitournam Ibrahim aux dépens ;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance, pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.